

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
30/05/95

Origine :
DGR

MMES et MM les Directeurs

- des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
- des Caisses Générales de Sécurité Sociale
(Pour attribution)

MMES et MM les Médecins-Conseils Régionaux
M. le Médecin Chef de la Réunion
M. le Médecin Chef de services des Echelons Locaux
(Pour information)

Réf. :
DGR n° 52/95

Plan de classement :
229

Objet :

PRESTATIONS MATERNITE DES BENEFICIAIRES DU REGIME DES PRATICIENS ET
AUXILIAIRES MEDICAUX CONVENTIONNES.

Pièces jointes :

0 2

Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

DGR / Mme DESOUHANT - Melle PAPILLON

Téléphone :

42.79.32.12 - 42.79.35.90

@

Direction de la Gestion du Risque

30/05/95

MMES et MM les Directeurs

Origine :
DGR

- des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

- des Caisses Générales de Sécurité Sociale

(Pour attribution)

MMES et MM les Médecins-Conseils Régionaux

M. le Médecin Chef de la Réunion

M. le Médecin Chef de services des Échelons Locaux

(Pour information)

N/Réf. : DGR n°52/95

Objet : PRESTATIONS MATERNITE DES BENEFICIAIRES DU
REGIME DES PRATICIENS ET AUXILIAIRES
MEDICAUX CONVENTIONNES.

L'article 38 de la loi n° 95-116 du 4 février 1995 (J.O. du 5 février 1995) portant diverses dispositions d'ordre social a modifié les articles L 615-9 et L 722-8 du Code de la Sécurité Sociale.

Le décret n° 95-337 du 30 mars 1995 (Journal Officiel du 31 mars 1995) vient de définir les modalités d'application des articles précités.

L'ensemble des dispositions entrent en vigueur à compter du 02 avril 1995.

Afin d'inciter les femmes affiliées à titre personnel au régime des professions indépendantes ou au régime des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés à mieux se reposer à l'occasion de leurs maternités, la loi n° 95-116 du 4 février 1995 portant diverses dispositions d'ordre social a amélioré les allocations de maternité qui peuvent leur être servies (article 38).

La réforme ne concerne pas dans l'immédiat les conjointes collaboratrices d'assurés exerçant une profession indépendante ou relevant du régime des PAM.

Le décret n° 95-337 du 30 mars 1995 vient de préciser les modalités d'application du nouveau dispositif. En particulier, il précise le montant des allocations et les conditions de leur versement : il prévoit une augmentation du taux de la cotisation à la charge des professionnels nécessaire à financer la mesure.

Cette circulaire se propose de commenter les nouvelles dispositions et de définir les modalités pratiques de leur mise en place.

I - COMMENTAIRE DES MESURES

Les femmes relevant à titre personnel du régime des PAM bénéficient, à l'occasion de leur maternité :

d'une allocation forfaitaire de repos maternel destinée à compenser partiellement la diminution de leur activité ;

d'une indemnité journalière forfaitaire lorsqu'en raison de leur maternité elles interrompent toute activité professionnelle. Cette indemnité journalière se substitue à l'indemnité de remplacement allouée jusqu'à maintenant aux femmes qui faisaient appel à du personnel libéral ou salarié pour se faire remplacer.

En contrepartie, une augmentation de 0,1 % du taux de la cotisation obligatoire d'assurance maladie et maternité du régime des PAM est prévue, uniquement à la charge des professionnels.

1.1 - Allocation forfaitaire de repos maternel

L'allocation de repos maternel, destinée à compenser la diminution de l'activité, est versée sans condition de cessation d'activité.

MONTANT

Elle est égale au montant du plafond mensuel de la sécurité sociale en vigueur :

soit 12.930,00 Frs au 2 avril 1995

En cas d'adoption, son montant est réduit de moitié (cf article L 615-19 du Code de la Sécurité Sociale) :

soit 6.465,00 Frs au 2 avril 1995

Le montant de cette prestation est revalorisé dans les mêmes conditions que celle du plafond de la Sécurité Sociale (cf article L 615-19 nouveau du Code de la Sécurité Sociale).

MODALITES DE VERSEMENT

Elle est versée en deux temps, une première moitié est versée à la fin du 7ème mois de grossesse et l'autre moitié après l'accouchement.

Le versement de cette allocation aura lieu cependant en une seule fois lorsque l'accouchement se situera avant la fin du 7ème mois de grossesse.

En cas d'adoption, l'allocation est versée en une seule fois à la date d'arrivée de l'enfant dans la famille.

Pour percevoir l'allocation de repos maternel, l'assurée doit adresser à sa caisse primaire les feuillets correspondants du carnet de maternité, à savoir :

l'envoi du feuillet du carnet de maternité n° 5 permettra à la femme d'obtenir, sans autre formalité, le premier versement de l'allocation de repos maternel de fin de 7ème mois de grossesse ;

le certificat d'accouchement (feuillet n° 10 du carnet de maternité) pour obtenir le second versement.

1.2 - Indemnité journalière forfaitaire de cessation d'activité

Elle est destinée à indemniser l'interruption totale d'activité professionnelle ce qui bien entendu n'entraîne pas la radiation de l'assurée du régime.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Deux conditions doivent être remplies :

La femme doit cesser toute activité professionnelle pendant au moins 30 jours consécutifs, compris dans la période commençant 30 jours avant la date présumée d'accouchement et se terminant 30 jours après. Il est à noter que pour bénéficier de l'indemnité la femme doit s'arrêter de travailler pendant un minimum de 30 jours consécutifs.

Cette période d'indemnisation peut être prolongée, à la demande de l'assurée par une ou deux périodes de 15 jours consécutifs.

Pour des raisons de santé publique l'assurée doit prendre systématiquement une première période de :

30 jours consécutifs,
puis 15 jours consécutifs si son état le nécessite,
puis
15 autres jours consécutifs si son état le nécessite.

Elle ne peut pas fractionner autrement la durée de ses arrêts de travail.

Exemple où l'indemnité ne serait pas versée :

14 jours d'arrêt puis reprise d'activité puis 12 jours d'arrêt.

Par contre, il n'est pas nécessaire que les arrêts supplémentaires de 15 jours fassent immédiatement suite à un arrêt de 30 jours.

La femme peut par exemple prendre un congé maternité de 30 jours puis reprendre son activité et reprendre un congé maternité de 15 jours.

L'arrêt de travail doit faire l'objet d'un certificat médical attestant la durée de l'arrêt de travail.

Cette période d'indemnisation peut être prolongée, à la demande de l'assurée, par une ou deux périodes de 15 jours consécutifs.

MONTANT

L'indemnité journalière forfaitaire est égale à 1/60ème du plafond mensuel de la sécurité sociale, c'est-à-dire pour l'arrêt des 30 premiers jours une indemnisation égale à la moitié du plafond de la sécurité sociale :

soit 6.465,00 Frs au 2 avril 1995

Les deux périodes supplémentaires de 15 jours consécutifs sont indemnisées chacune sur la base d'un quart du plafond :

soit 3.232,00 Frs au 2 avril 1995

Le montant de cette prestation est revalorisée dans les mêmes conditions que le plafond de la sécurité sociale (cf. article L 615-19 nouveau du Code de la Sécurité Sociale).

MODALITES PRATIQUES DE VERSEMENT

Pour percevoir l'indemnité journalière forfaitaire de cessation d'activité des premiers 30 jours d'arrêt de travail, l'assurée doit déclarer sur l'honneur interrompre, toute activité professionnelle et fournir un certificat médical attestant la durée de l'arrêt de travail.

Pour percevoir l'indemnité journalière forfaitaire de 15 jours d'arrêt supplémentaires, l'assurée devra, de la même façon déclarer sur l'honneur la cessation de toute activité professionnelle et fournir un certificat médical attestant l'arrêt de travail.

Une date limite de droit au versement de l'indemnité journalière pour arrêt supplémentaire peut être fixée au 120ème jour suivant la date de l'accouchement.

1.3 - Cas particuliers

A - Etat pathologique résultant de la grossesse ou de l'accouchement

La durée de versement de l'indemnité peut être prolongée à la demande de l'assurée par une autre période de 30 jours consécutifs, qui peuvent être pris, en cas d'état

pathologique, à partir de la déclaration de grossesse. Cette période de 30 jours supplémentaires peut se cumuler avec la période de cessation d'activité définie plus haut sans devoir nécessairement lui être reliée. Cette indemnité supplé-mentaire ne peut être versée que si la femme cesse toute activité pendant 30 jours consécutifs.

L'état pathologique doit être justifié par un certificat médical attestant la durée de l'arrêt de travail.

L'indemnité versée pour cette période de 30 jours est égale à la moitié du plafond mensuel de la Sécurité Sociale en vigueur :

soit 6.465,00 Frs au 2 avril 1995

L'indemnisation supplémentaire en raison d'un état pathologique résultant de la grossesse ou de l'accouchement donnera lieu à une déclaration sur l'honneur attestant l'interruption d'activité par l'assurée et à un certificat médical attestant la nécessité médicale de l'arrêt de travail.

La période d'interruption d'activité de 60 jours prévue à l'article D 615-42 devra, si elle est prise, être continue.

L'indemnité versée pour cette période supplémentaire de 30 jours est égale à la moitié du plafond mensuel de la Sécurité Sociale en vigueur :

soit 6.465,00 Frs au 2 avril 1995

Il est à noter que la future mère peut néanmoins prendre ces 90 jours d'arrêt de travail indemnissables avant l'accouchement.

B - Naissance multiples

La durée de versement de l'indemnité peut également être prolongée à la demande de l'assurée par une autre période de 30 jours consécutifs. Cette période de 30 jours supplémentaires peut se cumuler avec les 30 premiers jours d'arrêt et les deux périodes supplémentaires d'arrêt de 15 jours. Par contre, elle ne peut être cumulée avec la prolongation de 30 jours d'arrêt prévue au paragraphe A

(état pathologique résultant de la grossesse ou de l'accouchement).

Au total la femme peut bénéficier, en cas de naissances multiples d'une indemnisation d'arrêt de :

30 jours

90 jours se répartissant de la façon suivante

15 jours

15 jours

30 jours

Cette période supplémentaire d'arrêt de travail de 30 jours n'est pas nécessairement reliée aux périodes de 30 jours + 15 jours + 15 jours.

L'indemnisation supplémentaire pour naissances multiples donnera lieu à un certificat médical attestant l'arrêt de travail ainsi qu'une déclaration sur l'honneur attestant l'interruption de travail.

C - Hospitalisation du nouveau-né

L'assurée peut demander le report à la date de fin de l'hospitalisation de l'enfant de tout ou partie de la période d'indemnisation à laquelle elle peut encore prétendre, sans réduction de ses droits.

Le report de la période d'indemnisation à la fin de l'hospitalisation de l'enfant nécessite l'établissement de certificats de début et de fin d'hospitalisation et une demande expresse par l'assurée.

D - Adoption d'un enfant

Selon l'article L 615-19 nouveau du Code de la Sécurité Sociale, la femme a droit à une indemnisation en cas d'adoption dans les conditions suivantes :

- l'indemnité forfaitaire journalière d'interruption d'activité est due pour la ou les périodes d'interruption d'activité se situant après l'arrivée de l'enfant au foyer,
- la durée maximale d'attribution de la prestation étant égale à la moitié de celle qui est prévue en cas de maternité.

L'indemnisation maximale correspond par conséquent à 30 jours d'arrêt de travail consécutifs ce qui représente une somme de 6.465,00 Frs.

Le caractère effectif de la cessation d'activité devra donner lieu à une déclaration sur l'honneur de l'assurée.

II - INFORMATION DES PROFESSIONNELLES DE SANTE ET CARNET DE MATERNITE

Afin de permettre une mise en oeuvre la plus rapide et la moins onéreuse possible, il a été convenu d'éviter d'avoir recours à la mise au point d'un carnet maternité particulier au moment où l'on s'oriente vers la suppression de ce document.

Par conséquent, aucun aménagement n'est prévu, mais il conviendra de mettre en place toutes les mesures utiles (informatisées ou manuelles) afin de cerner toutes les professionnelles de santé susceptibles de bénéficier des nouvelles dispositions notamment à réception :

- du feuillet de 1^{er} examen médical prénatal (S 4110),
- du feuillet du 5^{ème} examen prénatal correspondant à l'examen du 7^{ème} mois de grossesse.

Il vous appartient en effet d'informer les futures mamans relevant du régime des PAM de votre circonscription par l'envoi d'un courrier personnalisé (cf. 2 annexes jointes).

L'annexe 1 concerne les futures mamans ayant effectué leur déclaration de grossesse auprès de la caisse primaire. Ce courrier sera à adresser en même temps que le carnet de maternité, ou (si l'expédition se fait à partir d'un service centralisé de la caisse) dès réception par la caisse primaire de l'imprimé S 4110 "Premier examen médical prénatal".

INFORMATION DE PORTEE GENERALE

S'agissant de mesures de santé publique, une information générale des bénéficiaires potentielles de ces nouvelles prestations me paraît nécessaire.

Aussi, vous trouverez ci-joint un courrier-type en annexe 2. Celle-ci concerne l'ensemble des femmes de 20 à 45 ans relevant du régime de protection sociale des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés. Un envoi en masse pour cette population sera donc à prévoir par les caisses.

III - SAISIES DES DONNEES ET STATISTIQUES

En vue de permettre une évaluation précise du nouveau dispositif, un aménagement de la saisie des données fait l'objet d'une étude de la part des services techniques et statistiques.

Toute information utile vous sera transmise ultérieurement.

IV - MESURES TRANSITOIRES

En pratique, les femmes qui sont dans le 8ème mois de grossesse à la date d'entrée en vigueur du décret (soit le 2 Avril 1995) sont concernées :

- par le versement des indemnités journalières d'interruption d'activité,
- par le versement de la totalité de l'allocation de repos maternel qui a lieu en une seule fois après l'accouchement,
- en cas d'état pathologique, si les conditions pour bénéficier d'une partie des nouvelles dispositions sont remplies, le cumul de l'ensemble des indemnités ne pourra pas dépasser les montants maximum fixés.

LES REMPLAÇANTES

Enfin, je rappelle que les professionnelles de santé remplaçantes affiliées à titre personnel au régime des PAM peuvent désormais bénéficier des prestations de maternité (allocation de repos maternel et indemnité journalière forfaitaire de cessation d'activité) dans les mêmes conditions que les titulaires de cabinet.

V - LES CONJOINTES COLLABORATRICES DES PROFESSIONNELS AFFILIES AU REGIME DES PAM

5.1 - Conjointes collaboratrices des professionnels autres que les infirmiers

Les prestations accordées aux conjointes collaboratrices : l'allocation de repos maternel et l'allocation de remplacement sont inchangées (cf. téléx du 18 juillet 1994).

5.2 - Conjointes collaboratrices d'infirmiers conventionnés

Les conjointes collaboratrices d'infirmiers conventionnés continuent à bénéficier dans les mêmes conditions des prestations antérieures prévues aux articles D 722-15 à D 722-15.9 du Code de la Sécurité Sociale, soit les montants actuellement en vigueur :

- allocation de repos maternel : 12.060 Francs.
En cas d'arrivée au foyer d'un enfant adopté : 6.030 Francs.

- indemnité de remplacement : 12.060 Francs pour 56 jours de remplacement.

En cas d'arrivée au foyer d'un enfant adopté : 6.030 Francs pour 28 jours, durée maximale de remplacement.

En cas d'état pathologique dû à la grossesse : 18.090 Francs pour 84 jours de remplacement.

En cas de naissance multiples avec état pathologique : 30.150 Francs pour 140 jours de remplacement.

Il est à noter que si les conjointes collaboratrices d'infirmiers conservent le bénéfice des droits acquis, la loi prévoit que l'allocation de remplacement est proportionnelle à la durée et au coût de celui-ci, lorsqu'elles se font remplacer dans les travaux qu'elles effectuent habituellement.

Je vous prie de bien vouloir signaler à la Division des Relations avec les Professions de Santé (DMA/DRPS), toute difficulté que vous pourriez rencontrer dans la mise en oeuvre de ces nouvelles dispositions.

Le Directeur Adjoint
de la Gestion du Risque

Sylvie LEPEU

ANNEXE 1

Madame,

Vous attendez un enfant. Pour vous permettre de prendre un repos suffisant et prévenir ainsi le risque de prématurité, les allocations de maternité viennent d'être améliorées.

Vous pouvez en bénéficier si vous relevez à titre personnel du régime des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés.

L'allocation forfaitaire de repos maternel

Son montant est égal au plafond de la Sécurité Sociale, soit 12.930 Frs (avril 1995).

Elle est versée en deux fois :

La première moitié à la fin du 7^{ème} mois de grossesse, après envoi à la caisse primaire du feuillet n° 5 contenu dans votre carnet de maternité (examen prénatal du 7^{ème} mois).

L'autre moitié à l'accouchement, après envoi à la caisse primaire du feuillet n° 8 contenu dans votre carnet de maternité (certificat d'accouchement).

L'indemnité journalière forfaitaire

Cette indemnité ne peut être versée que si vous vous arrêtez pendant 30 jours consécutifs (dans les 30 jours précédant la date présumée de l'accouchement ou dans les 30 jours suivant l'accouchement).

Son montant est égal à la moitié du plafond de Sécurité Sociale, soit 6.465 Frs (avril 1995).

Vous la percevrez en adressant à la caisse primaire un certificat médical attestant l'arrêt de travail et une déclaration sur l'honneur attestant de votre interruption de travail.

Vous pouvez prolonger cet arrêt par une ou deux périodes de congé supplémentaire de 15 jours consécutifs. Dans ce cas, vous percevrez une indemnité de 3.232 Frs par quinzaine d'arrêt, sur présentation d'un certificat médical attestant l'arrêt de travail et d'une déclaration sur l'honneur attestant de votre interruption de travail.

De plus, si votre grossesse est pathologique ou s'il s'agit d'une grossesse multiple, vous pouvez vous arrêter 30 jours consécutifs supplémentaires (soit pendant votre grossesse, soit après votre accouchement). Cette indemnisation d'un montant égal à la moitié du plafond de la Sécurité Sociale, soit 6.465 Frs (avril 1995) est effectuée sur présentation d'un certificat médical attestant l'arrêt de travail et d'une déclaration sur l'honneur de votre interruption de travail.

Si vous êtes conjointe collaboratrice, les dispositions antérieures continuent de s'appliquer : indemnité de remplacement et allocation de repos maternel.

Je reste à votre disposition pour tous renseignements complémentaires et je vous prie de croire, Madame, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur
de la Caisse Primaire

d'Assurance Maladie,

P.J. : Tableau des prestations.

**PRESTATIONS MATERNITE DES PRATICIENS
ET AUXILIAIRES MEDICAUX CONVENTIONNES**

AVRIL 1995

PRESTATIONS	CAS GENERAL	ETAT PATHOLOGIQUE OU NAISSANCES MULTIPLES
Indemnités journalières forfaitaires d'interruption d'activité	de 6.465 Frs pour 30 jours à 12.930 Frs pour 60 jours	jusqu'à 19.395 Frs pour 90 jours
Allocation de repos maternel	12.930 Frs	12.930 Frs
TOTAL	de 19.395 Frs pour 30 jours à 25.860 Frs pour 60 jours	jusqu'à 32.325 Frs pour 90 jours

ANNEXE 2

Madame,

Je souhaite porter à votre connaissance les améliorations récemment apportées aux prestations maternité de votre régime de protection sociale.

Ces nouvelles prestations ne concernent que les assurées relevant à titre personnel du régime des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés.

L'allocation forfaitaire de repos maternel

Son montant est égal au plafond de la Sécurité Sociale, soit 12.930 Frs (avril 1995).

Elle est versée en deux fois :

La première moitié à la fin du 7ème mois de grossesse, parès envoi à la caisse primaire du feuillet n° 5 contenu dans le carnet de maternité (examen prénatal du 7ème mois).

L'autre moitié à l'accouchement, après envoi à la caisse primaire du feuillet n° 8 contenu dans le carnet de maternité (certificat d'accouchement).

L'indemnité journalière forfaitaire

Cette indemnité ne peut être versée qu'en cas d'arrêt pendant 30 jours consécutifs (dans les 30 jours précédant la date présumée de l'accouchement ou dans les 30 jours suivant l'accouchement).

Son montant est égal à la moitié du plafond de Sécurité Sociale, soit 6.465 Frs (avril 1995).

Pour le percevoir, il faut adresser à la caisse primaire un avis d'arrêt de travail et une déclaration sur l'honneur attestant de l'interruption de travail.

Cet arrêt peut être prolongé par une ou deux périodes de congé supplémentaire de 15 jours consécutifs. Dans ce cas, une indemnité de 3.232 Frs par quinzaine d'arrêt peut être perçue, sur présentation d'un avis d'arrêt de travail et d'une déclaration sur l'honneur attestant de l'interruption de travail.

De plus, lorsque la grossesse est pathologique ou s'il s'agit d'une grossesse multiple, un arrêt de 30 jours consécutifs supplémentaires (soit pendant la grossesse, soit après l'accouchement) est accordé. Son indemnisation d'un montant égal à la moitié du plafond de la Sécurité Sociale, soit 6.465 Frs (avril 1995) est effectuée sur présentation d'un avis d'arrêt de travail et d'une déclaration sur l'honneur attestant de l'interruption de travail.

Pour les conjointes collaboratrices, les dispositions antérieures continuent de s'appliquer : indemnité de remplacement et allocation de repos maternel.

Je reste à votre disposition pour tous renseignements complémentaires et je vous prie de croire, Madame, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur
de la Caisse Primaire
d'Assurance Maladie

P.J. : Tableau des prestations.

**PRESTATIONS MATERNITE DES PRATICIENS
ET AUXILIAIRES MEDICAUX CONVENTIONNES**

AVRIL 1995

PRESTATIONS	CAS GENERAL	ETAT PATHOLOGIQUE OU NAISSANCES MULTIPLES
Indemnités journalières forfaitaires d'interruption d'activité	de 6.465 Frs pour 30 jours à 12.930 Frs pour 60 jours	jusqu'à 19.395 Frs pour 90 jours
Allocation de repos maternel	12.930 Frs	12.930 Frs
TOTAL	de 19.395 Frs pour 30 jours à 25.860 Frs pour 60 jours	jusqu'à 32.325 Frs pour 90 jours

TABLEAU RECAPITULATIF DES PRESTATIONS EN ESPECES D'ASSURANCE MATERNITE

MONTANT MAXIMUM AU 2 AVRIL 1995

ALLOCATION DE REPOS MATERNEL

	2 AVRIL 1995
NAISSANCE	12.930 Francs
ADOPTION	6.465 Francs

INDEMNITES JOURNALIERES

	2 AVRIL 1995			
	30 jours d'arrêt	45 jours d'arrêt	60 jours d'arrêt	90 jours d'arrêt
Naissance simple	6.465 Francs	9.698 Francs	12.930 Francs	-
Naissances multiples	6.465 Francs	9.698 Francs	12.930 Francs	19.395 Francs
Etat pathologique causé par la grossesse ou l'accouchement	6.465 Francs	9.698 Francs	12.930 Francs	19.395 Francs
Adoption	6.465 Francs	-	-	-